

	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES
	Arrêté JLL/FC/PM 2025-048
	Nomenclature 6.1

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
 POUR L'ORGANISATION D'UN CONCOURS DE BOULES
 LES 22, 23 et 24 AOUT 2025

LE MAIRE,

*Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;
 Vu le Code des Communes (partie réglementaire) ;
 Vu le Code de la Route, et notamment l'article R417-10 ;
 Vu le Code de la Voirie Routière ;
 Vu l'arrêté municipal permanent JLL/ADP/JLR PTRU 043-2016 du 14 mars 2016 portant sur la réglementation du stationnement à l'occasion de manifestations culturelles ou commerciales temporaires ou de travaux ;
 Vu la demande présentée en date du 03 juillet 2025 par Monsieur Claudio MELE, président de l'association « Intégrale Bouliste Cannetoise », sise avenue de Verdun au Cannet des Maures (Var), pour l'organisation d'un « d'un concours de boules » place des micocouliers du vieux Cannet le vendredi 22 août, le samedi 23 août et dimanche 24 août 2024;*

Considérant la nécessité de maintenir le bon ordre et la sécurité publique pendant le déroulement de cette manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de la manifestation ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation et du stationnement **sur le parking place des micocouliers du vieux Cannet et la Carr St Léonce.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions au stationnement et à la circulation prendront effet **du Vendredi 22 août 2025 à 17 heures jusqu'au lundi 25 août 2025 à 01 heures.**
 Durant cette période, le parking de la place du vieux Cannet (Micocouliers) du vieux Cannet et la Carr St Léonce seront fermés et interdit à la circulation et au stationnement de tout véhicule.

	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES
	Arrêté JLL/FC/PM 2025-048
	Nomenclature 6.1

ARTICLE 3 : La signalisation sera mise à disposition par le pôle technique de rénovation urbaine de la Commune, la mise en place et son maintien sera à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 : Un périmètre de sécurité sera mis en place par l'organisateur au moyen de barrières de type « Police » doublé par la présence de véhicules pendant toute la durée de la manifestation suivant le plan ci-joint.

ARTICLE 5 : L'organisateur veillera à l'identification des intervenants chargés du renforcement du périmètre de sécurité prévu à l'article 4 du présent arrêté. Il s'assurera également de la disponibilité permanente des intervenants chargés de la sécurité à leur poste afin de faciliter l'accès aux secours en cas d'urgence.

L'organisateur veillera à fournir à la Police municipale, la liste des véhicules bloquants, comprenant les noms et prénoms des intervenants chargés de la sécurité (chauffeurs) et leurs coordonnées. Un référent « sécurité » devra être désigné ; son nom et ses coordonnées devront également être signalés à la Police municipale.

ARTICLE 6 : Dérogation à l'article 2 : l'accès est autorisé pour les véhicules et intervenants des forces de Police, de Gendarmerie, de Secours, de Lutte contre l'Incendie ou d'intervention urgente Gaz ou Electricité.

ARTICLE 7 : Toute infraction, ou non-respect, au dit arrêté sera constatée par un procès-verbal et le contrevenant sera passible des peines édictées par les lois et règlements en vigueur. Il est rappelé que la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de Police sera considéré comme gênant et puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe (Code de la Route, article R417-10 ; II-10 et IV). Les services de police municipale pourront, le cas échéant, procéder à la mise en fourrière des véhicules en infraction.

ARTICLE 8 : En aucun cas la présente autorisation ne sera valable pour toute autre destination d'activité que celle prévue dans la demande du pétitionnaire.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES



**LE CANNET
DES MAURES**

Arrêté JLL/FC/PM 2025-048

Nomenclature 6.1

Barrière type "Police"
Véhicules organisation



	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES
	Arrêté JLL/FC/PM 2025-048
	Nomenclature 6.1

ARTICLE 9 : L'Adjoint délégué au service de la Voirie, la Direction Générale des Services, la Police Municipale, la brigade de Gendarmerie du Luc sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. Claudio MELE Président de IBC
- Gendarmerie du Luc en Provence
- Pompiers du Luc en Provence
- Police municipale du Cimetière des Maures
- Pôle technique du Cimetière des Maures
- Direction Générale des Services

Le Cimetière des Maures, le 11 août 2025

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué au pôle technique de rénovation urbaine,

André DEL PIA




Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire du Cimetière des Maures dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr